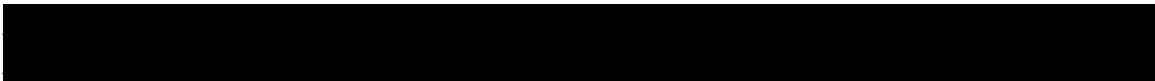


RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 CONFIDENTIELLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL
POUR L'EXERCICE FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2025

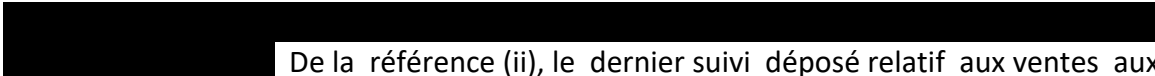
SPEDE

1. Références :
- (i) Pièce confidentielle B-0097, p. 7 et 8;
 - (ii) [Suivis administratifs de décisions - Gaz naturel - Énergir](#);
 - (iii) Dossier R-3879-2014 Phase 1, décision [D-2014-171](#), p. 42 et 43;
 - (iv) Dossier R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-127](#), p. 112 et 113.

Préambule :

- (i) 
- (ii) « *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) D-2014-171*
- *Énergir - Lettre concernant la vente aux enchères tenue le 14 février 2024 dans le cadre du Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) (20 mars 2024) »*
- (iii) « *[226] Tenant compte du contexte novateur du marché du carbone, de la flexibilité accordée au Distributeur et du coût d'acquisition des droits d'émission, la Régie juge important d'assurer un suivi pour chaque vente aux enchères. Elle demande à Gaz Métro, pour chaque vente aux enchères, de déposer un suivi administratif afin de présenter les éléments tenus en compte pour sa mise à l'enchère selon le même niveau de détail que la réponse 1.2.2 de la pièce B-0038, ainsi que les résultats obtenus. »*
- (iv) « *[462] De plus, la Régie demande à Énergir de déposer le document de suivi administratif de la dernière vente aux enchères dans un délai de trois à quatre semaines suivant les résultats des ventes aux enchères. Ce document devra inclure le tableau récapitulatif présenté en réponse à la question 1.3 de la pièce confidentielle B-0261, comme proposé. »*

Demandes :

- 1.1  De la référence (ii), le dernier suivi déposé relatif aux ventes aux

enchères d'Énergir date de mars 2024. Veuillez déposer les informations demandées par la Régie selon les décisions mentionnées aux références (iii) et (iv).

Réponse :

Énergir n'a pas déposé de suivi relatif aux ventes aux enchères depuis mars 2024, car la Régie y a mis fin dans sa décision D-2024-039 datée du 24 avril 2024, comme indiqué aux paragraphes 13 et 14 de cette décision :

« [13] La Régie est d'avis qu'il n'est plus nécessaire de poursuivre un suivi administratif pour les ventes aux enchères, considérant que le SPEDE existe depuis plus de 10 ans, qu'elle approuve les stratégies d'achat des droits d'émission pour chaque période de conformité et que les suivis qui en découlent sont présentés dans le cadre des dossiers d'examen de rapport annuel.

[14] En conséquence, la Régie met fin au suivi administratif demandé au paragraphe 226 de la décision D-2014-171. »

CODE DE CONDUITE

2. Références : (i) Pièce [B-0003](#);
(ii) Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-118](#) et pièce [B-0212](#).

Préambule :

- (i) Énergir atteste que les transactions en matière d’approvisionnement gazier avec des entités apparentées ont été conclues en conformité avec les dispositions applicables du *Code de conduite du Distributeur régissant les transactions entre apparentés du groupe corporatif* (le Code de conduite).
- (ii) Dans sa décision D-2024-118 rendue au dossier tarifaire 2024-2025, la Régie se disait satisfaite de la mise à jour du Code de conduite déposée comme pièce B-0212.

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer que le Code de conduite dont il est question dans l’attestation d’Énergir en référence (i) est celui déposé comme pièce B-0212 au dossier tarifaire 2024-2025, en référence (ii). Dans la négative, veuillez expliquer et donner la référence au Code de conduite applicable.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 2.2 Veuillez indiquer si le Code de conduite (selon les références (i) et (ii)) est disponible sur le site internet d’Énergir. Dans l’affirmative, veuillez fournir le lien pour y accéder. Dans la négative, veuillez commenter.

Réponse :

Énergir confirme que le document n’est pas disponible sur son site internet.

- 2.3 Veuillez commenter la possibilité, qu’à compter du prochain rapport annuel, une référence ou un lien hypertexte pour accéder au Code de conduite soit ajouté dans la

pièce « *Attestation de l'application du Code de conduite quant à la conformité des transactions d'Énergir avec ses entités apparentées* », de la référence (i).

Réponse :

Énergir confirme qu'à compter du prochain rapport annuel, la modification sera apportée à l'attestation de la référence (i).

RÉSULTATS FINANCIERS

3. Références : (i) Pièce [B-0023](#);
(ii) Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-113](#), p. 60, 63, 65 et 67.

Préambule :

- (i) Énergir « atteste que que les conventions, méthodes et pratiques comptables utilisées au cours de l'exercice financier 2024-2025 sont conformes à celles autorisées par la Régie dans le cadre de la Cause tarifaire 2024-2025 ».
- (ii) Dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025, la Régie se prononçait sur la révision des durées de vie utile des solutions informatiques, précisait le traitement comptable pour les projets de développements infonuagiques et autorisait l'amortissement de certaines solutions infonuagiques. Elle prenait également acte des autres méthodes d'évaluation suivies pour établir le coût de service, présentées dans la pièce révisée [B-0157](#), lesquelles ont été autorisées dans les dossiers tarifaires antérieurs.

Demandes :

- 3.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que l'attestation de la conformité en référence (i) s'applique à l'ensemble des conventions, méthodes et pratiques comptables approuvées dans les dossiers tarifaires et non seulement à celles autorisées dans le cadre du dossier tarifaire 2024-2025.

Réponse :

Énergir le confirme.

- 3.2 Veuillez déposer une mise à jour de la pièce B-0023 pour tenir compte de la réponse à la question précédente.

Réponse :

La pièce B-0135, Énergir-4, Document 6 a déjà été révisée et déposée le 20 février 2026, à la suite de la rencontre d'information portant sur le Rapport annuel 2025.

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0043](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0046](#);
 - (iii) Dossier R-4257-2024, pièce [B-0086](#).

Préambule :

- (i) Aux fins d'établir le trop-perçu ou le manque à gagner par service, les données projetées au dossier tarifaire sont comparées aux données réelles. Pour le service de distribution, les revenus projetés au dossier tarifaire sont établis à 742 151 k\$. Les revenus réels pour l'année financière 2024-2025 totalisent 765 778 k\$.
- (ii) Les revenus en distribution projetés pour l'année 2024-2025 totalisent 742 170 k\$, soit un écart de 19 k\$ comparativement aux revenus projetés de la référence (i). Les revenus réels totalisent 765 778 k\$, soit le même montant qu'en référence (i).
- (iii) Au dossier tarifaire R-4257-2024, les revenus projetés de distribution s'élevaient à 742 175 k\$.

Demande :

- 4.1 Veuillez concilier les revenus en distribution projetés pour l'année tarifaire 2024-2025 présentés en références (i), (ii) et (iii).

Réponse :

L'écart de 19 k\$ découle principalement d'un écart entre le revenu requis établi lors du dossier tarifaire et les revenus générés via les grilles tarifaires lors du même dossier. Le tableau suivant permet de faire la conciliation entre les différentes références.

Tableau Q-4.1

	Cause tarifaire 2024-2025	Distribution	Référence
a	Revenu requis	742 151	R-4257-2024, B-0063, Énergir-N, Document 2, l. 1
b	Revenus générés dans la grille tarifaire	742 175	(iii)
c	Écart entre le revenu requis et la grille tarifaire	(24)	(a - b)
d	Revenus projetés	742 170	(ii)
e	Écart entre la grille tarifaire et les revenus projetés	5	(b - d)
f	Écart total	(19)	(c + e)

Énergir était consciente lors du dépôt du dossier tarifaire qu'un écart s'était créé entre la génération de la grille tarifaire et du coût de service, mais compte tenu de l'état d'avancement du dossier et de la matérialité de l'écart en jeu, aucun ajustement n'avait été apporté. Énergir portera toutefois une attention particulière à ce processus lors des prochains dossiers afin d'éviter que la situation ne se reproduise.

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0019](#), p. 1, l. 10 et p. 2, note F;
 - (ii) Pièce [B-0047](#), p. 5.

Préambule :

- (i) À partir des résultats financiers non consolidés et reclassifiés, Énergir procède à certains ajustements afin d'établir les résultats financiers de l'activité règlementée, dont un ajustement des frais de transport, d'entreposage et d'équilibrage au montant de 47 895 k\$, dû à la saisonnalité.
- (ii) Le coût total de la saisonnalité à transférer du compte d'écart de prix de la fourniture vers l'équilibrage s'élève à 57 403 k\$.

Demande :

- 5.1 Veuillez expliquer la différence entre le redressement dû à la saisonnalité de la référence (i) et le coût total de la saisonnalité de la référence (ii).

Réponse :

La référence (i) concerne un ajustement effectué après la fermeture comptable afin que les coûts totaux liés à la saisonnalité soient conformes à la référence (ii).

Ainsi, un coût initial de 9 508 k\$ avait été comptabilisé, alors qu'il aurait dû être de 57 403 k\$. Un ajustement de 47 895 k\$ a donc été apporté afin de corriger l'écart et de présenter les coûts conformément aux principes réglementaires.

6. Références : (i) Pièce [B-0034](#);
(ii) Pièce [B-0035](#).

Préambule :

- (i) Énergir présente l'état du passif au titre des prestations définies (PTPD) et des comptes de frais reportés (CFR) liés aux avantages sociaux futurs (ASF). L'impact sur la base de tarification est le suivant :

IMPACT SUR LA BASE DE TARIFICATION ³			
Base de tarification (en milliers de \$)	Régimes de retraite (1)	Assurances collectives (2)	Réel 2025 Total (3)
19 CFR - transition	(28 309)	47 805	19 497
20 CFR - écarts actuariels	53 178	(9 013)	44 165
21 CFR - coûts des services passés	-	(10 832)	(10 832)
22 CFR - écart budgétaire	(12 631)	(2 742)	(15 374)
23 Actifs réglementaires	12 238	25 219	37 457
24 Passif au titre des prestations définies (PTPD)	50 514	(137 771)	(87 257)
25 Solde au 30 septembre	62 752	(112 552)	(49 800)
26 Moyenne des 13 soldes			(54 126) ⁴

Le coût des ASF est composé des éléments suivants :

COMPOSITION DE LA CHARGE DU RÉGIME DE RETRAITE POUR L' EXERCICE CLOS LE 30 SEPTEMBRE 2025						
Charge du régime de retraite (en milliers de \$)	Régimes de retraite				Assurances collectives (5)	Réel 2025 Total (6)
	Personnel régi par conv. coll. (1)	Personnel-cadre (2)	Cadres exécutifs (3)	Régimes de retraite - Total (4)		
27 Coût des services rendus - exercice	8 760	12 009	357	21 126	4 184	25 310
28 Intérêts débiteurs	20 028	17 455	761	38 243	6 054	44 298
29 Rendement prévu des actifs du régime	(27 933)	(23 545)	-	(51 478)	-	(51 478)
30 Amortissement - coût des services passés	-	-	-	-	(1 015)	(1 015)
31 Amortissement - (gains) et pertes d'expérience	-	-	-	-	-	-
32 Total	855	5 919	1 118	7 891	9 223	17 114
33 Portion PGEE, LSR, ANR	401	550	16	968	192	1 160
34 Total (l. 41 - l. 42)	454	5 368	1 101	6 923	9 031	15 954
35 Montant prévu à la Cause tarifaire 2024-2025						22 683
36 Écart comptabilisé au CFR écart budgétaire maintenu hors de la base de tarification au 30 septembre 2025 (l. 43 - l. 44)						(6 729)

La Régie constate une coquille aux lignes 34 et 36, pour la numérotation des lignes inscrites entre parenthèses.

- (ii) Énergir présente la conciliation de la balance de vérification (BV) avec la base de tarification (BT) et la structure du capital (SC) pour les soldes au 30 septembre 2025. Le tableau suivant présente un extrait pour les CFR relatifs aux ASF.

Ref. BV	BV 30 sept. 2025 (1)	BT 30 sept. 2025 (2)	SC 30 sept. 2025 (3)	Écart (4) = (1) - (2) - (3)
ACTIF				
24	Frais reportés - Bilan d'ouverture	35 449	} 37 457	(10 272)
25	Amort. cumulé - Bilan d'ouverture	(15 952)		
26	Frais reportés - écarts budgétaires	(21 725)		
27	Amort. cumulé - écarts budgétaires	(3 921)		
28	Frais reportés - Services passés	(10 832)		
29	Frais reportés - Gains ou pertes actuariels	44 165		
30	Z1/0Z1-A321-00 Fr rep- Avantages sociaux futurs	27 184	37 457	- (10 272)

Demandes :

- 6.1 Selon le 1er tableau de la référence (i), le solde du CFR – écart budgétaire au 30 septembre 2025, inclus dans la base de tarification, s'élève à – 15 374 k\$. Selon le 2^e tableau de la référence (i), ligne 36, l'écart comptabilisé au CFR – écart budgétaire maintenu hors base de tarification au 30 septembre 2025 s'élève à – 6 729 k\$. Veuillez expliquer que l'écart budgétaire relatif aux ASF est à la fois inclus et exclu de la base de tarification.

Réponse :

La base de tarification de l'année financière 2024-2025 est composée des CER liés aux écarts budgétaires associés aux ASF des années financières 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, puisque la durée d'amortissement est de trois ans. Le solde de 15 374 k\$ au 30 septembre 2025 représente donc le résiduel des écarts de 2021-2022 et 2022-2023, celui de 2020-2021 étant complètement amorti.

Le nouvel écart budgétaire relatif aux ASF pour l'année financière 2024-2025, soit 6 729 k\$, est traité hors de la base de tarification et sera intégré dans le dossier tarifaire 2026-2027, tel qu'indiqué à la page 7 de la pièce B-0211, Énergir-K, Document 1 du dossier R-4257-2024.

- 6.2 Selon le tableau de la référence (ii), l'écart entre les soldes aux livres et la base de tarification au 30 septembre s'élève à – 10 272 k\$. Veuillez concilier ce montant hors base de tarification avec le montant de la ligne 36 du 2^e tableau de la référence (i).

Réponse :

La valeur hors base de tarification des écarts budgétaires relatifs aux ASF au 30 septembre 2025 se détaille comme suit :

Tableau Q-6.2

	(000 \$)
Écart budgétaire de l'année 2023-2024 (R-4288-2024, pièce B-0032)	(2 898)
Écart budgétaire de l'année 2024-2025 (pièce B-0034)	(6 729)
Intérêts	(458)
Nivellement relatif à la variation de la base de tarification*	(187)
	<u>(10 272)</u>

* Les CER liés aux écarts actuariels, aux services passés ainsi qu'au PTPD inclus dans la base de tarification peuvent varier, au réel, à la suite de la réception du rapport des actuaires. Un nivellement est donc effectué en fin d'année afin de neutraliser l'effet de ces variations sur le trop-perçu ou le manque à gagner.

GSR

7. Références : (i) Pièce [B-0055](#), p. 3, 7 et 8;
(ii) Dossier R-4257-2024, décision [D-2024-113](#), p. 30, 31 et 34.

Préambule :

- (i) « Toutefois, quant à la demande volontaire, les quantités de GSR livrées n'ont pas été suffisantes pour l'atteinte du seuil fixé par le Règlement. Au cours de l'année 2024-2025, Énergir a constaté des écarts importants entre sa projection et les volumes livrés. Énergir s'attendait à livrer 51,93 Mm³ de GSR, alors que les volumes réellement livrés étaient de 3,8 Mm³ en autoconsommation et de 26,7 Mm³ en gaz de réseau GSR. Le tableau suivant présente les données réelles de l'année 2024-2025 se rattachant au GSR : [nous soulignons]

[...]

Énergir présente, au tableau 4, la prévision de la demande de GSR telle que présentée au tableau de l'annexe Q-1.1 de la pièce B-0327 du dossier R-4213-2022 en y ajoutant les valeurs réelles pour l'année se terminant le 30 septembre 2025.

Tableau 4
Approvisionnement de GSR 2024-2025

	Prévision à la CT 2024-2025		Réel au RA 2025	
	(nb de clients)	volumes (10 ³ m ³)	(nb de clients)	volumes (10 ³ m ³)
Achat direct territoire	111	2 700	-	-
Achat direct hors territoire	-	-	-	-
Gaz de réseau GSR sans ventes 100 % renouvelables	2 058	39 027	2 497	24 903
Autoconsommation de GSR par Énergir	39	1 646	65	3 819
Total volumes vendus sans ventes 100 % renouvelables	2 208	43 373	2 562	28 722
Total volumes vendus des ventes 100 % renouvelables (entièrement refacturés après la décision D-2025-025)	1 019	8 558	319	1 566
Total volumes vendus	3 227	51 931	2 562	28 722

»

- (ii) « [75] En réponse à une DDR de la Régie, Énergir compare, au tableau suivant, les achats de GSR réels et les prévisions découlant de l'application du nouveau modèle pour la demande volontaire.

TABLEAU 3
ACHATS DE GSR RÉELS ET PRÉVISIONS ISSUES DU NOUVEAU MODÈLE

Segments	Volume (10 ⁶ m ³)										
	Réel ⁽¹⁾					4/8	Prévisions				
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	
PMD-existant	Résidentiel	0	37	25	68	572	889	1 148	1 768	2 265	2 933
	Commercial	1 173	1 097	1 396	2 374	2 688	3 588	4 936	5 702	7 554	12 325
	Institutionnel	77	226	625	1 620	1 762	2 559	3 710	3 747	5 324	9 482
	Industriel	0	0	5	192	492	3 412	4 507	4 995	6 297	9 631
	Sous-total	1 251	1 360	2 051	4 254	5 514	10 448	14 302	16 212	21 440	34 370
	<i>Part dans le total</i>	29%	28%	40%	16%	14%	27%	28%	30%	27%	31%
VGE existant	Résidentiel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Commercial	0	0	22	118	810	939	1 051	895	916	906
	Institutionnel	3 040	3 515	2 989	3 339	4 376	21 358	20 190	9 865	16 874	20 143
	Industriel	0	0	47	18 619	29 028	5 102	7 831	5 910	6 722	7 028
	Sous-total	3 040	3 515	3 057	22 076	34 215	27 399	29 071	16 670	24 511	28 077
	<i>Part dans le total</i>	71%	72%	60%	84%	86%	70%	56%	31%	30%	26%
Nouveaux raccords (2)	PMD	0	0	0	0	0	1 168	8 558	21 384	34 770	47 333
	VGE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Sous-total	0	0	0	0	0	1 168	8 558	21 384	34 770	47 333
	<i>Part dans le total</i>	0%	0%	0%	0%	0%	3%	16%	39%	43%	43%
Total	4 290	4 874	5 109	26 331	39 729	39 014	51 931	54 266	80 720	109 780	

¹ Volumes de GSR, excluant l'autoconsommation par Énergir et la socialisation.

² Nouveaux raccords 100 % renouvelables (excluant segment industriel). Le modèle utilise comme intrant les prévisions des nouvelles ventes du présent dossier, lesquelles s'appuient en partie sur la plus récente projection des mises en chantier de la SCHL. Aucun nouveau raccordement VGE n'est actuellement prévu, mais pourrait l'être éventuellement. »

[...]

[87] Étant donné les incertitudes soulevées par le Distributeur et dans le contexte où il prévoit une amélioration continue du modèle, la Régie est d'avis qu'un suivi au rapport annuel est requis. La Régie demande donc à Énergir, à compter du rapport annuel 2025, de fournir les données réelles et prévues selon le même niveau de détails qu'au tableau 3 de la présente décision. » [nous soulignons]

Demandes :

- 7.1 Veuillez fournir les informations présentées au Tableau 4 de la référence (i) selon le format requis par la décision en référence (ii).

Réponse :

Énergir dépose une version révisée de la pièce Énergir-9, Document 8 en référence (i).

- 7.1.1. Veuillez commenter les écarts entre les achats prévus et réels pour chacun des segments et commenter la performance du nouveau modèle.

Réponse :

L'écart est calculé en additionnant le « Prévu 2025 » pour chaque segment (Résidentiel, Commercial, Institutionnel et Industriel; PMD-existant et GE-existant) et en y soustrayant les mêmes segments du « Réel au RA 2025 ». Par exemple, pour le Résidentiel :

$$(1\ 148 + 0) - (816 + 0) = 332\ 10^3\text{m}^3$$

Pour le Résidentiel et le Commercial, l'écart entre les achats prévus et les achats réels est limité : 332 10³m³ au Résidentiel et 233 10³m³ au Commercial.

Pour l'Institutionnel, l'écart de 19 981 10³m³ est substantiel. Le modèle prévoyait une accélération de la demande volontaire dans ce segment, accélération qui ne s'est pas matérialisée.

Pour l'Industriel, l'écart de 3 738 10³m³ traduit une hausse réelle plus forte que prévue. L'impact de la consommation de GSR d'un ou de plusieurs clients Industriels est visible pour ce segment.

Lors de la Cause tarifaire 2024-2025, il était prévu que tous les nouveaux raccordements soient 100 % GSR, soit biénergie-GSR. Or, cette obligation est tombée avec la décision D-2025-025 de la Régie, ce qui explique l'écart.

Énergir prévoit que les ajustements discutés à la réponse à la question 7.2 permettront d'améliorer la performance du modèle. La modélisation par série temporelle mettra à profit l'historique de consommation. La considération qualitative des quatre indices ajoutera une couche de jugement à la prévision de la consommation volontaire de GSR, laquelle demeure multifactorielle. Énergir continuera à analyser la performance du modèle de prévision et à l'améliorer, le cas échéant.

7.2 Veuillez indiquer si Énergir prévoit apporter des améliorations à son modèle de prévision de la demande volontaire de GSR. Veuillez élaborer.

Réponse :

Énergir a apporté des améliorations à son modèle de prévision pour les travaux entourant la Cause tarifaire 2026-2027. Aussi, elle a maintenu l'approche de prévision par grands segments (PMD existant, GE existant, PMD nouveaux clients), mais a apporté les modifications suivantes :

- PMD existant : la modélisation du potentiel avec une approche dégressive est remplacée par une modélisation par série temporelle. Cette dernière approche est préférée dans un contexte où de plus en plus d'historique de consommation de GSR est disponible, permettant à un modèle économétrique de déceler une tendance d'adoption par segment plus précise que la précédente façon de faire. Les quatre indices (connaissance du GSR; tendance de décarbonation; contexte économique et énergétique; ajustement en fonction du surcoût GSR) sont toujours considérés, mais dans une perspective qualitative. Énergir module la prévision produite par la modélisation par série temporelle et apporte des ajustements selon l'appréciation et l'évolution des quatre indices;
- PMD nouveaux branchements : application du Règlement de Montréal.

8. **Référence :** Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2025-105](#), par. 307 et 323.

Préambule :

« [307] Énergir demande à la Régie d'approuver, à compter du 1^{er} juillet 2025 et pour le reste de l'année tarifaire 2024-2025, le tarif de réception (tarif DR) de la Ville de Québec (la Ville) à la suite du remboursement complet du volet investissement du projet par le producteur. La composante du tarif de réception en lien avec le volet investissement est donc de 0,000 ¢/m³/jour.

[...]

[323] Dans ce contexte et par souci de transparence et de prévisibilité, la Régie demande à Énergir de l'informer, dans le cadre des rapports annuels, de toute situation similaire, soit de cas de négociations relatifs aux contrats d'approvisionnement en GSR en cours au moment du rapport annuel. »

Demande :

- 8.1 Veuillez indiquer si Énergir anticipe, à court terme, un remboursement du volet investissement d'un projet par un producteur. Veuillez élaborer.

Réponse :

Aucun producteur n'a annoncé avoir l'intention de procéder à un remboursement du volet investissement d'un projet de GSR.

PROJET HXM

9. **Références :**
- (i) Dossier R-4250-2024, décision [D-2024-029](#), p. 11;
 - (ii) Dossier R-4288-2024, pièce [B-0154](#), p. 39, réponse à la question 13.1.

Préambule :

- (i) « [30] Elle demande également à Énergir de comptabiliser de façon distincte les coûts non capitalisables et ceux capitalisables qui seront imputés à ce CFR. »
- (ii) « Énergir confirme que les coûts sont comptabilisés de façon distincte pour les coûts capitalisables et ceux non capitalisables. Voici la répartition des coûts au 30 septembre 2024 :

Tableau Q-13.1

Type de coûts	Coûts (M\$)
Projet HXM – Capitalisables	1,9
Projet HXM – Non capitalisables	0,1
Total au 30 septembre 2024	2,0

Demande :

- 9.1 Veuillez fournir le solde du CFR mentionné à la référence (i) au 30 septembre 2025, selon le même format que celui de la référence (ii).

Réponse :

Tableau Q-9.1

Type de coûts	Coûts (M\$)
Projet HXM - Capitalisables	4,252
Projet HXM - Non capitalisables	0,279
Total au 30 septembre 2025	4,531

SUIVI PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BUREAU D'AFFAIRES À MAGOG

10. Références :
- (i) Pièce [B-0109](#), p. 2;
 - (ii) Dossier R-4251-2024, décision [D-2024-034](#), p. 12.

Préambule :

- (i) Énergir présente l'impact tarifaire initial au montant de 699 000 \$ et final au montant de 783 000 \$.
- (ii) « Énergir répond également que l'impact tarifaire, en prenant l'hypothèse de continuité d'opération à la quarantième année en gardant la bâtisse et le terrain du présent dossier pour répondre à ses besoins, est de 1 706 k\$ plutôt que les 699 k\$ présentés dans l'analyse financière.

La Régie est d'avis qu'Énergir doit tenir compte, à la quarantième année, des futurs besoins sur la base de continuité d'opération. Ainsi, selon les besoins, Énergir fera une analyse financière selon différents scénarios soit de demeurer propriétaire de l'actif immobilier, de vendre l'actif immobilier et de louer ou devenir propriétaire d'un nouvel actif immobilier.

Par conséquent, la Régie juge que l'impact tarifaire actualisé sur une période de 40 ans le plus représentatif est de l'ordre de 1 706 k\$. »

Demandes :

- 10.1 Veuillez expliquer les raisons pour lesquels Énergir utilise à la référence (i) le montant de 699 000 \$ comme impact tarifaire initial plutôt que le montant de 1 706 000 \$ tel que déterminé par la Régie à la référence (ii).

Réponse :

Une version révisée de la pièce Énergir-22, Document 1 est déposée afin de refléter l'impact tarifaire initial de 1,706 M\$ que la Régie a déterminé être plus représentatif dans sa décision D-2024-034. L'impact tarifaire final a également été révisé sur la base de la décision D-2024-034.

10.1.1. Veuillez déposer une version révisée de la pièce B-0109 présentée à la référence (i), le cas échéant.

Réponse :

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 10.1.

SUIVI DE PROJET DU PONT VACHON

11. Références : (i) Pièce [B-0112](#);
(ii) Dossier R-4281-2024, Pièce [B-0006](#), p. 22.

Préambule :

- (i) « En date du 30 septembre 2025, le projet a été repoussé d'un an en raison de la décision de Pêches et Océans Canada d'assujettir Énergir à une autorisation de leur part. L'obtention du permis est en bonne voie et les travaux devraient débuter en février 2026. Il est donc prévu que les travaux de forage et de raccordement au réseau d'Énergir débuteront au printemps 2026 et se termineront à l'été 2027 et les travaux de démantèlement de la conduite de 738 mètres de longueur débuteront en avril 2028.

[...]

Le tableau suivant présente les montants budgétés au moment de la demande d'investissement ainsi que les coûts projetés du projet en date du 30 septembre 2025. La projection est plus élevée de 6,8 % en raison du report d'un an du projet. »

- (ii) Selon une communication de Transports Québec, la date ultime de fin des travaux de déplacement de la conduite est le 30 décembre 2028.

Demandes :

- 11.1 Veuillez indiquer si le retard des travaux indiqué à la référence (i) aura un impact sur la date maximale de déplacement de la conduite demandé par Transports Québec comme indiqué à la référence (ii).

Réponse :

Énergir prévoit retirer sa conduite avant le 30 décembre 2028. Le retard des travaux n'aura donc pas d'impact sur la date maximale demandée par Transports Québec.

- 11.1.1. Veuillez également indiquer si le retard d'un an aura un impact supplémentaire sur les coûts des travaux autres que le 6,8 % de projection plus élevée indiqué à la référence (i). Le cas échéant, veuillez présenter un estimé de cet impact sur le coût des travaux.

Réponse :

Le retard d'un an n'aura pas d'impact sur les coûts autre que l'augmentation estimée à 6,8 % à la référence (i).

RENTABILITÉ A POSTERIORI APRÈS 3 ANS DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT 2022

12. Référence : Pièce [B-0092](#), p. 4 et 5.

Préambule :

« La hausse du coût des immobilisations est principalement attribuable à une baisse significative du nombre de raccordements annuels dans les dernières années, provoquant une pression à la hausse sur les coûts (difficulté à regrouper les activités, augmentation du nombre de déplacements des équipes, enjeux de main-d'œuvre, etc.). De plus, l'augmentation des exigences municipales, gouvernementales, environnementales ainsi que celles en santé-sécurité viennent elles aussi affecter les coûts, entre autres en rendant le contexte de réalisation des travaux de plus en plus complexe. » [nous soulignons]

Demandes :

12.1 Veuillez élaborer concernant l'augmentation des exigences municipales, gouvernementales, environnementales et de santé-sécurité mentionnée en référence.

Réponse :

Au cours des dernières années, plusieurs resserrements d'exigences existantes ou de nouvelles exigences se sont ajoutées au cadre de réalisation des travaux. Énergir présente ci-dessous une liste d'exigences, sans que celle-ci soit exhaustive :

A. Exigences environnementales :

- Disposition/traçabilité des sols;
- Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE);
- CERIU : Guide d'implantation des arbres en zone urbaine à proximité de réseaux.

B. Exigences gouvernementales/municipales :

- Installation d'un type d'asphalte (bitume 64) dans certaines régions dont la mise en œuvre est plus complexe et entraîne des coûts plus élevés;
- Exigences de plus en plus répandues d'avoir la présence de signaleurs en chantier ainsi que d'avoir des planches scellées d'ingénieur.

C. Exigences en santé-sécurité et spécifications techniques :

- Règle CNESST de personnel des entrepreneurs pour les chantiers de 10 personnes et plus;

- Évolution en continu de l'application des spécifications techniques (sécurité du réseau) et des règles d'or internes en santé et sécurité (par exemple règle sur le travail à chaud, limiteurs de débits, périmètre de sécurité lors des essais de pressions).

12.1.1. Veuillez indiquer comment ces exigences rendent le contexte de réalisation des travaux de plus en plus complexe.

Réponse :

Les exigences additionnelles complexifient le contexte de réalisation des travaux, puisqu'elles entraînent une augmentation du nombre d'étapes à respecter, une plus grande coordination des équipes et une adaptation constante des méthodes de travail. Selon la nature de l'exigence, elles peuvent également réduire la productivité des entrepreneurs, accroître le nombre de travailleurs requis et rallonger les délais d'exécution.

Par exemple, la traçabilité des sols impose souvent l'acheminement vers des sites de disposition situés à plus grande distance, ce qui augmente le temps de transport et réduit l'efficacité opérationnelle.

En somme, la multiplication et le resserrement des exigences réglementaires, environnementales et en santé-sécurité rendent la planification plus lourde, la logistique plus exigeante et les travaux globalement plus complexes et coûteux à réaliser.

ÉCHANTILLON ALÉATOIRE DE CAS D'AIDE VERSÉE

13. Référence : Pièce [B-0093](#), p. 11 à 30.

Préambule :

Énergir présente 20 cas types des aides financières 2024-2025.

Demande :

13.1 Veuillez élaborer concernant le fait que l'OMA indiqué dans la formule de la deuxième condition ne correspond pas à l'OMA des volumes prévus au même tableau pour les clients 1, 3 et 5. Le cas échéant, veuillez modifier la pièce.

Réponse :

L'écart entre les deux valeurs provient d'une erreur de report de l'information survenue lors de la préparation de l'annexe. Le calcul lui-même demeure toutefois exact. Énergir dépose donc une version révisée du tableau pour les clients 1, 3 et 5 de la pièce Énergir-14, Document 3.

PRÉCHAUFFAGE SOLAIRE – PROCÉDÉS ET EAU (PROJET PILOTE)

14. Référence : Pièce [B-0087](#), p. 67.

Préambule :

Énergir présente les coûts totaux du volet Préchauffage solaire – Procédés et eau de 184 869 \$ pour l'année 2024-2025.

Demande :

14.1 Veuillez justifier les coûts totaux de 184 869 \$ pour ce volet considérant qu'il n'y a eu aucun participant pour 2025.

Réponse :

Les coûts de 184 869 \$ constituent le résultat d'un exercice de répartition de dépenses comptabilisées à l'échelle du PGEÉ et qui ne sont pas proportionnelles au niveau de participation des volets et programmes spécifiques. Même en l'absence de participants en 2025, ce volet doit assumer une part des coûts communs nécessaires au maintien des activités du programme.

Les coûts de 184 869 \$ constituent le résultat d'un exercice de répartition de dépenses comptabilisées à l'échelle du PGEÉ et qui ne sont pas proportionnelles au niveau de participation des volets et programmes spécifiques. Même en l'absence de participants en 2025, ce volet doit assumer une part des coûts communs nécessaires au maintien des activités du programme.

Ces coûts comprennent notamment :

- des dépenses de commercialisation à l'échelle du portefeuille;
- des coûts liés à la mise à jour des listes de produits admissibles;
- des travaux de mise à jour des processus et des outils utilisés pour l'administration des volets;
- la formation et le soutien des équipes administratives et techniques; ainsi que
- d'autres activités ou outils transversaux qui soutiennent plusieurs programmes et volets.

Enfin, rappelons que les budgets approuvés pour 2024-2025 incluaient des coûts totaux de 213 397 \$ pour une prévision de seulement deux participants. Cela illustre bien le caractère non proportionnel de ces coûts par rapport au nombre réel ou prévu de participants dans ce volet.

APPROVISIONNEMENT GAZIER

- 15. Références :**
- (i) Pièce [B-0066](#), p. 1, ligne 35, colonne 8;
 - (ii) Pièce [B-0047](#), p. 1, ligne 34, colonne 2.

Préambule :

- (i) Énergir présente le tableau des écarts entre le réel et le dossier tarifaire concernant les sources d’approvisionnement. Elle indique que les écarts en été concernant les achats à Dawn sont de l’ordre de 285 10⁶m³.
- (ii) Énergir présente un écart de 85 231 000 \$ concernant la fonctionnalisation des achats de gaz naturel de la fourniture.

Demandes :

- 15.1 Veuillez fournir une explication concernant l’écart de 285 10⁶m³ d’achats à Dawn en été tel que présenté à la référence (i).

Réponse :

L’écart entre la projection de la cause tarifaire et les résultats réels provient de la baisse des volumes de livraison à Dawn à la ligne 36 de la pièce à la référence (i). Énergir a donc compensé avec une augmentation de ces achats à Dawn en été comparativement à la prévision de la cause tarifaire.

- 15.2 Veuillez élaborer concernant la hausse de 85 231 000 \$ de la fonctionnalisation des achats de gaz naturel de la fourniture présenté à la référence (ii).

Réponse :

La hausse de 85,2 M\$ présentée à la référence (ii) s’explique principalement par l’augmentation du coût d’achat de la fourniture à Parkway et à Dawn, partiellement compensée par une diminution des achats à Empress, comme détaillé dans le tableau ci-dessous. Cette augmentation du coût d’achat par point provient essentiellement d’une hausse des volumes par rapport à ce qui avait été anticipé au dossier tarifaire.

Tableau Q-15.2

	Rapport annuel 2025 (\$)	CT 2024-2025 (\$)	Variation (\$)
Coûts d'achats à Parkway	56 194 116 ¹	0	56 194 116
Coûts d'achats à Dawn	278 474 135 ²	222 097 144	56 376 992
Coûts d'achats à Empress	93 074 340 ³	124 012 739	(30 938 399)
Coûts d'achat en franchise	3 598 316 ⁴	0	3 598 316
Total	431 340 908	346 109 883	85 231 025

¹ Référence (ii), p. 4, l. 19.

² Référence (ii), p. 4, l. 13.

³ Référence (ii), p. 4, l. 5.

⁴ Référence (ii), p. 4, l. 30.

Le sommaire de la fonctionnalisation des achats de fourniture et du différentiel de lieu est présenté et détaillé à la page 4 de la référence (ii).